

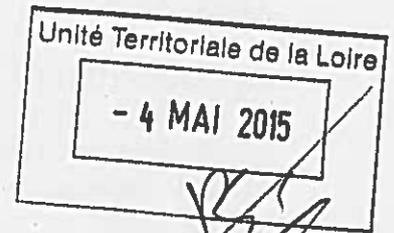
53-015-0147



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETÉ N° 180-DDPP- 2015**  
portant régularisation

Le préfet de la Loire



- VU l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles R. 512-31, R.515-70 et R.515-71 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17744 du 27 octobre 1997 modifié ou autre acte administratif antérieur autorisant la société Aubert et Duval à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Firminy ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°89-DDPP-15 du 9 mars 2015 portant subdélégation de signature ;
- VU le dossier de réexamen transmis en date du 5 mars 2014 ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 février 2015 ;
- VU l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mars 2015 ;
- VU le projet d'arrêté transmis par courrier du 3 avril 2015 ;
- VU l'absence d'observation émise sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réactualiser les prescriptions applicables à la société AUBERT et DUVAL ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1

La société AUBERT ET DUVAL, dont le siège social est situé 33 avenue du Maine – 75755 Paris Cedex 15, exploitant un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé rue du Colonel Riez - 42704 FIRMINY, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral ayant le même objet ou étant contraire.

La société AUBERT ET DUVAL est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de FIRMINY dans l'enceinte de son établissement les installations suivantes :

Désignation de l'activité	Activité de l'Établissement	N° de la nomenclature	A, E, DC ou NC
<p>Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (fabrication industrielle, emploi ou stockage de substances et mélanges).</p> <p>B. Emploi ou stockages</p> <p>1. substances et mélanges solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50t</p>	<p>Stockage et emploi de substances solides toxiques en cas d'exposition prolongée, quantités maximales instantanées susceptibles d'être présentes :</p> <p>Aciérie :</p> <p>-matières premières neuves contenant 10% et plus de nickel : 50t</p> <p>-retours internes usine (scraps, chutes, copeaux, sciures...) : 400t</p> <p>-pentoxyde de vanadium (V2O5) : 5t</p> <p>-lingots contenant 10% et plus de nickel : 50t</p> <p>Forge, atelier et parc à lingots : lingots contenant 10% et plus de nickel : 250t</p> <p>Atelier de traitement thermiques : lingots contenant 10% et plus de nickel : 50t</p>	1132	A
<p>Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW</p>	<p>Aciérie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 1 four à arc 40t</li> <li>• 1 four induction 6t</li> <li>• 1 four poche 40t (affinage)</li> </ul>	2545	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1000 m<sup>2</sup></p>	<p>Parc à ferrailles stockant des métaux et des déchets métalliques (scraps, chutes, copeaux, découpures, meulures, sciures...) non dangereux sur une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup></p>	2713	A
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure</p>	<p>Parc à ferrailles stockant des déchets métalliques (scraps, chutes, copeaux, découpures, meulures, sciures...) dangereux (alliages massifs contenant du nickel et déchets souillés par des fluides d'usinage) en quantité supérieure à 1t et inférieure à 50t</p>	2718	A

ou égale à 1t			
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Production d'acier par fusion primaire et secondaire. La coulée du four n'est pas continue. La capacité du four est de 40 tonnes.	3220	A
Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	Atelier de forge : puissance 3 000 kW  Atelier d'usinage : • 10 scies • 1 aléuseuse fraiseuse • 14 tours • 5 foreuses • 2 meuleuses Puissance installée 1 652 kW	2560	E
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	6 tours aéroréfrigérantes, dont le circuit primaire n'est pas du type fermé. Puissance thermique maximale évacuée : 24,79 MW	2921	E
Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Fours (à gaz et électriques) des ateliers de forge, traitements thermiques et parachèvement : 22 fours pour une puissance totale 94,29 MW	2561	DC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière à gaz de 10,2 MW pour la production de vapeur à l'aciérie et un ensemble de petites chaudières à gaz pour le chauffage des locaux et la production d'eau chaude sanitaire. Puissance totale cumulée 17 MW	2910	DC
Ferro-silicium (dépôt de)	Stockage de 20 tonnes de ferro-silicium en big-bags	195	D
Oxygène (emploi et stockage de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200t	Présence de 2 cuves de 22 tonnes d'oxygène liquéfié chacune, soit 44 tonnes.	1220	D
Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres	Stockage et emploi de produits de traitement des tours aéroréfrigérantes : biocide varicide (R50/H400) : 2t max Stockage et emploi de gazole non routier : 6m³ soit 4,92t (d=0,82)	1172	NC

rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 20 tonnes			
Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 tonnes	Stockage et emploi de produits de traitement des tours aéroréfrigérantes : -biocide (R51/53) : 5t max	1173	NC
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> Inférieure à 10 m <sup>3</sup>	Récapitulatif des stockages existants dans l'usine (en m <sup>3</sup> équivalent catégorie A) : -liquides inflammables utilisés pour le marquage au conditionnement : 0,25 m <sup>3</sup> -liquides inflammables utilisés pour le contrôle : 5m <sup>3</sup> -gazole non routier : 1,2 m <sup>3</sup> Soit une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	1432	NC
Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : Inférieure à 5t	Les liquides inflammables utilisés par le contrôle ou le laboratoire le sont à froid et à partir des bidons de 20 litres. La quantité mise en œuvre est donc toujours très largement inférieure à 5 tonnes.	1433	NC
Stations services : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés par la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : Inférieur à 100 m <sup>3</sup>	cuve de 6 m <sup>3</sup> de "gazole non routier" (catégorie 3, dont 1,2 m <sup>3</sup> d'équivalent catégorie 1) et 1 pompe de transfert vers les véhicules de l'usine. Au maximum, un remplissage de la cuve par mois, donc volume annuel distribué égal à 14,4 m <sup>3</sup> /an (coefficient 1)	1435	NC
Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses (dépôt de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50t	Stockage et utilisation d'anthracite dans l'aciérie : -stockage inférieur à 50t -consommation annuelle inférieure à 100t	1520	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : Inférieur à 1 000m <sup>3</sup>	La quantité de bois présente dans l'usine est très largement inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	1532	NC
Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%.	Stockage et emploi de 2x1m <sup>3</sup> d'acide chlorhydrique à 96% pour la station d'épuration.		

phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 50 tonnes		1611	NC
Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100t	Stockage et emploi de 2x1m <sup>3</sup> de soude à 30% pour la station d'épuration.	1630	NC

## ARTICLE 2 - Émissions atmosphériques

### Article 2.1. Émissions au niveau de l'aciérie électrique

Les flux maximaux de rejets en sortie de dépoussiéreur ne pourront dépasser :

Sur la base de l'étude d'évaluation des risques sanitaires réalisée en février 2011, un flux annuel de :

- PM : 5,08 tonnes/an
- Métaux : 4,51 tonnes/an
- COV : 25 tonnes/an
- HAP : 0,0799 tonnes/an

Les mesures en cheminée du dépoussiéreur seront réalisées à fréquence semestrielle et porteront sur l'ensemble des paramètres définis au présent article.

Le résultat des analyses est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Le rapport comparera la concentration en poussières totales mesurée par prélèvement à celle mesurée par la sonde de mesure en continu installée dans la cheminée et définira éventuellement la correction à apporter à l'étalonnage de celle-ci.

Sur la base d'un bilan quadriennal, l'exploitant pourra demander à l'inspection des installations classées la révision du paramètre de surveillance HAP accompagné d'un dossier technique dûment argumenté.

#### Article 2.1.1. : Émissions de poussières

Les émissions atmosphériques de poussières au niveau de l'aciérie électrique – en sortie du dépoussiéreur - sont analysées en continu et selon la fréquence mentionnée précédemment au présent article.

Ces émissions seront captées à hauteur de 98 % au minimum. Elles concernent les émissions primaires, secondaires du four à arc électrique (y compris le préchauffage de la ferraille, le chargement, la fusion, la coulée, la métallurgie en poche et la métallurgie secondaire).

Les émissions canalisées de poussières du four à arc électrique en sortie de dépoussiéreur seront inférieures à 5 mg/Nm<sup>3</sup> en moyenne journalière. Le flux spécifique en poussières du four à arc électrique, comprenant les émissions diffuses et canalisées, sera inférieur à 150 g/tonne d'acier.

#### Article 2.1.2. : Émissions d'organochlorés

Les émissions canalisées en sortie de dépoussiéreur de dioxines et de furannes ne pourront dépasser la valeur limite maximale d'émission suivante : 0,1 ngI-TEQ/Nm<sup>3</sup>.

Les mesures de dioxines et de furannes en cheminée du dépoussiéreur seront réalisées à fréquence semestrielle.

#### Article 2.1.3. : Émissions de NOx et CO

Les valeurs limites d'émission des rejets canalisés du four à arc électrique sont les suivantes :

- NOx : 50 mg/Nm<sup>3</sup>
- CO : 200 mg/Nm<sup>3</sup>

#### Article 2.1.4. : Émissions de métaux gazeux et particulaires

- a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/Nm<sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/Nm<sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl);
- b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés : la valeur limite de concentration est de 1 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en As + Se + Te);
- c) Rejets de plomb et de ses composés : la valeur limite de concentration est de 1 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en Pb) ;
- d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés : la valeur limite de concentration est de 5 mg/Nm<sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

### Article 2.1.5. : Autres émissions

–Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : la valeur limite de concentration est de 300 mg/Nm<sup>3</sup>.

–Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : la valeur limite de concentration est de 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

–Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) : la valeur limite de concentration est de 5 mg/Nm<sup>3</sup> pour les composés gazeux et de 5 mg/Nm<sup>3</sup> pour l'ensemble des vésicules et particules.

### **Article 2.2. Fours de forge et fours de traitements thermiques**

Les fours de forges et de traitements thermiques doivent fonctionner soit au gaz naturel soit à l'électricité.

En tout état de cause, les niveaux d'émission ne peuvent excéder les valeurs limites d'émission suivantes :

- Poussières : 150 mg/Nm<sup>3</sup>
- Composés Organiques Volatils : 110 mg/Nm<sup>3</sup> , si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane).

Les émissions de NOx ne peuvent excéder les valeurs limites d'émissions suivantes :

- Fours de forge : 1 000 mg/Nm<sup>3</sup> (à 3% d'O<sub>2</sub>) ;
- Fours de traitements thermiques : 400 mg/ Nm<sup>3</sup> (à 3% d'O<sub>2</sub>).

Si l'exploitant est en capacité de justifier l'analogie entre les fours présents au sein de son établissement (combustible identique, allure de marche comparable, et technologie similaire), il est admis que seuls :

- 3 fours de forge,
  - 3 fours de traitements thermiques,
- fassent annuellement l'objet de mesures de rejets atmosphériques.

Dans les limites du fonctionnement industriel des fours, les contrôles des rejets s'effectueront chaque année sur des fours différents de ceux analysés à l'année n-1.

### **Article 2.3. Bâche de trempe**

L'évacuation des émissions fugitives d'huiles (sous forme de brouillard) au niveau des trempes est correctement réalisée. En tout état de cause, la concentration effectuée dans l'atelier doit respecter les dispositions les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

### **Article 2.4. Parachèvement**

Les émissions de poussières issues des meuleuses fixes présentes dans l'atelier de parachèvement de la forge doivent être collectées et éventuellement traitées.

En tout état de cause, la concentration dans l'atelier doit respecter les dispositions et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Si la collecte par impaction devait être remplacée par une aspiration et un traitement, les rejets des émissions canalisées en sortie de dépoussiéreur devraient être inférieurs à 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **Article 2.5. Atelier d'usinage**

L'exploitant réalise annuellement une quantification des émissions de COV dans l'atelier d'usinage en se basant sur la consommation de produits (solvants, produits de traitements ...).

#### **Article 2.6. Chaudière à vapeur**

La chaudière à vapeur de l'aciérie utilise du gaz naturel comme combustible et plus de 50% de sa puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumées.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, une mesure du débit rejeté, des teneurs en oxygène et en oxydes d'azotes dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les émissions devront respecter les limites suivantes:

- vitesse d'éjection : supérieure ou égale à 5 m/s
- NOx (en équivalent NO<sub>2</sub>) : inférieures ou égales à 150 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif.

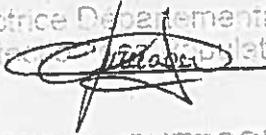
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

#### **ARTICLE 4 - Notification**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection de l'environnement, Monsieur le maire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie restera en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Étienne, le 29 AVR. 2015

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations

  
Nathalie GUERSON